



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 86722

Texte de la question

M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les difficultés que rencontrent de nombreux parents dans la garde de leurs enfants de plus de six ans. Actuellement, les parents d'enfants de moins de six ans perçoivent l'AFEAMA lorsqu'ils font garder leurs enfants auprès d'une assistante maternelle agréée et n'ont pas à supporter les cotisations patronales prises en charge par la caisse d'allocation familiale. Au seuil des six ans, les parents ne bénéficient plus de cette aide et doivent supporter la totalité des charges liées au salaire. En outre, le chèque emploi service ne peut leur apporter une réponse satisfaisante lorsque la garde ne peut se faire au domicile des parents, ce qui est une généralité. D'où une amplitude financière excessivement importante que nombre de familles ne peuvent pas assumer. Pourtant l'enfant est petit et ne peut rester seul en dehors des heures scolaires ; ou à quel risque ! La situation est encore plus délicate en milieu rural où l'accueil périscolaire est peu développé. Il en résulte que nombre de parents ont recours au travail « au noir » pour faire au moins l'économie des charges patronales. Les assistantes maternelles en sont alors dévalorisées et ne bénéficient pas de la protection sociale liée à leur activité. Sans compter les problèmes de responsabilité posés en cas d'accident. Il lui demande donc s'il n'est pas alors envisageable de faire évoluer notre système d'aide à la garde d'enfants ainsi que notre fiscalité pour une meilleure prise en charge des enfants de plus de six ans et mettre ainsi sur pied une politique familiale encourageante et motivante pour les familles.

Texte de la réponse

Les prestations familiales ont pour objectif d'aider les familles à supporter les charges supplémentaires liées à la présence d'un ou de plusieurs enfants. Ces charges peuvent être variables en fonction de l'âge et du nombre des enfants. La prestation d'accueil du jeune enfant, et plus particulièrement le complément de libre choix du mode de garde, est attribuée pour les enfants âgés de zéro à six ans. Ce complément prend en charge, en cas de garde par un assistant maternel agréé, la totalité des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi ainsi qu'une part du salaire net de l'assistant maternel. L'effort de la branche famille sur cette classe d'âge se justifie par le besoin de recourir, pour les parents qui ont choisi de poursuivre leur activité professionnelle, à des modes de garde jusqu'à la scolarisation de l'enfant. Cette scolarisation a un effet direct sur le complément de libre choix du mode de garde ; celui-ci est en effet réduit de moitié lorsque l'enfant est âgé de trois à six ans (scolarisation en école maternelle) et cesse à l'âge de six ans (âge de la scolarisation obligatoire). Au-delà de six ans, la garde des enfants - en dehors du temps scolaire - s'effectue soit par le biais des garderies périscolaires mises en place par le ministère de l'éducation nationale, soit par le recours à un assistant maternel agréé, sans que la branche famille prenne en charge une part du coût supplémentaire qui en découle. Toutefois, les familles ayant des enfants scolarisés peuvent bénéficier d'autres prestations telles que les allocations familiales ou encore l'allocation de rentrée scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Sermier](#)

Circonscription : Jura (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86722

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 février 2006, page 2069

Réponse publiée le : 15 août 2006, page 8672